

Direction des collectivités locales et des élections Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

SYNDICAT DU PARC ALATA

COMMUNE DE VERNEUIL-EN-HALATTE

PROJET D'EXTENSION DU PARC D'ACTIVITÉS ALATA II À VERNEUIL-EN-HALATTE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE, LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE VERNEUIL-EN-HALATTE, L'ENQUÊTE PARCELLAIRE ET LA DÉSAFFECTATION DE DEUX CHEMINS RURAUX

Le Préfet de l'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et R.123-1 et suivants portant sur les enquêtes publiques relatives aux projets ayant une incidence sur l'environnement, et les articles L.181-1 et suivants portant sur l'autorisation environnementale;

Vu le code de l'expropriation, notamment ses articles L.1, L.110-1, L.131-1, R.111-1 et R.131-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-13, R.153-14 et R.153-20 à R.153-22 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.161-1 et suivants :

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.134-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de l'Oise du 20 juin 2018 sur l'étude préalable agricole;

Vu la délibération du 17 juillet 2018 du comité syndical Alata approuvant les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, d'enquête parcellaire, de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Verneuil-en-Halatte et de désaffectation de deux chemins ruraux, et sollicitant du Préfet de l'Oise l'ouverture d'une enquête publique conjointe;

Vu les dossiers déposés à cet effet par le Syndicat du Parc Alata le 7 août 2018 ;

Vu la délibération du 26 septembre 2018 du conseil municipal de la commune de Verneuil-en-Halatte permettant au Syndicat du Parc Alata d'intégrer au dossier d'enquête publique conjointe le dossier de désaffectation de deux chemins ruraux :

Vu le dossier d'autorisation environnementale déposé en complément par le Syndicat du Parc Alata le 6 novembre 2018 ;

Vu l'avis délibéré de l'autorité environnementale du 19 février 2019 ;

Vu la notification de recevabilité du dossier d'autorisation environnementale délivrée le 18 avril 2019 par la cellule police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis délibéré de l'autorité environnementale établi par le Syndicat du Parc Alata le 25 avril 2019 ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 30 avril 2019 nécessaire à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Verneuil-en-Halatte ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement;

Vu la décision n° E19000075/80 du 7 mai 2019 de Mme la Présidente du tribunal administratif d'Amiens désignant M. Pierre Dendievel, audit en retraite, commissaire enquêteur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1er - OBJET ET DATES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Il sera procédé, pendant 33 jours consécutifs, **du lundi 3 juin au vendredi 5 juillet 2019** inclus, sur le territoire de la commune de Verneuil-en-Halatte, à l'enquête publique unique, dans les formes prescrites par les articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement, en vue de statuer sur les demandes présentées par le Syndicat du Parc Alata, maître d'ouvrage, au titre des décisions administratives suivantes :

- déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions foncières nécessaires au projet d'extension du parc d'activités ALATA II à Verneuil-en-Halatte, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Verneuil-en-Halatte ;
- autorisation environnementale au titre des l'articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement valant autorisation au titre de l'article L.214-2 du code de l'environnement (loi sur l'eau) et au titre des articles L.421-1 et suivants du code de l'urbanisme (installations, ouvrages, travaux et activités soumis à permis de construire, permis d'aménagement, permis de démolir ou déclaration préalable);
- décision d'aliénation des chemins ruraux dénommés « petit chemin du Tilleul » et « chemin de Saint Leu » à Verneuil-en-Halatte.

Toute information complémentaire peut être demandée auprès du Syndicat du Parc Alata, 14 avenue de Bergoïde, 60550 Verneuil-en-Halatte.

ARTICLE 2 - PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins de la préfecture, aux frais du Syndicat du Parc Alata, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Oise.

Cet avis sera apposé quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique, soit au plus tard le 18 mai 2019, et pendant toute la durée de celle-ci, au lieu habituel d'affichage de la mairie de Verneuil-en-Halatte. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage renseigné par le maire de cette commune.

Il sera procédé par le Syndicat du Parc Alata à l'affichage du même avis et dans les mêmes délais sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches portant cet avis devront être visibles et lisibles depuis la voie publique et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Cet avis sera également mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise : <u>oise.gouv.fr</u> (rubrique publications ~ publications légales ~ enquêtes publiques).

ARTICLE 3 - NOTIFICATIONS INDIVIDUELLES

Une lettre de notification du dépôt en mairie du dossier d'enquête parcellaire sera faite par le Syndicat du Parc Alata, par envoi recommandé avec demande d'avis de réception, individuellement à chaque propriétaire intéressé dont le domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double exemplaire, au maire de Verneuil-en-Halatte qui en fera afficher une en mairie et, le cas échéant, adressera la seconde aux locataires et preneurs à bail rural.

Les notifications devront être parvenues aux intéressés avant l'ouverture de l'enquête telle qu'elle est fixée à l'article 1^{er}, soit au plus tard le 1^{er} juin 2019.

Les propriétaires auxquels notification est faite du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de Verneuil-en-Halatte sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, c'est-à-dire :

- en ce qui concerne les personnes physiques, le nom, les prénoms, dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention "veuf" ou "veuve de";
- en ce qui concerne les sociétés, les associations, syndicats et autres personnes morales, leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution ;
- pour les sociétés commerciales, leur numéro d'enregistrement au registre du commerce ;
- pour les associations, leur siège, la date et le lieu de leur déclaration ;
- pour les syndicats, leur siège, la date et le lieu de dépôt de leurs statuts ;
- ou, à défaut, donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du (ou des) propriétaire(s) actuel(s).

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Dans le délai d'un mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant l'identité des fermiers, locataires, ou personnes des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits dans le mois de la publicité collective et tenus dans le même délai de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

ARTICLE 4 - CONSULTATION DU DOSSIER

Pendant la durée de l'enquête, le dossier est déposé à la mairie de Verneuil-en-Halatte ainsi qu'à la préfecture de l'Oise, direction des collectivités locales et des élections, bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme, 1 place de la préfecture à Beauvais.

Un accès gratuit au dossier est garanti par un poste informatique en mairie de Verneuil-en-Halatte, siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le dossier est également mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise : <u>oise.gouv.fr</u> (rubrique publications ~ publications légales ~ enquêtes publiques), sur la plateforme <u>projets-environnement.gouv.fr</u> et sur le site du registre dématérialisé : <u>creation-zonedactivites-alata2.enquetepublique.net</u>.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier auprès du Préfet de l'Oise dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 5 - OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra exprimer ses observations et propositions écrites :

- sur le registre d'enquête unique composé de feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, mis à disposition à la mairie de Verneuil-en-Halatte ;
- par courrier adressé à la mairie de Verneuil-en-Halatte, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur (7 rue Pasteur, 60550 Verneuil-en-Halatte) ;
- à l'adresse électronique suivante : creation-zonedactivites-alata2@enquetepublique.net ;
- sur le registre dématérialisé dédié, accessible à l'adresse suivante : creation-zonedactivites-alata2.enquetepublique.net.

Les observations transmises par voie postale ou par écrit seront annexées au registre, et l'ensemble des observations adressé par voie électronique sera consultable sur le registre dématérialisé pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6 - COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET PERMANENCES

Par décision n° E19000075/80 du 7 mai 2019, Mme la Présidente du tribunal administratif d'Amiens a désigné M. Pierre Dendievel, audit en retraite, en qualité de commissaire enquêteur.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Verneuil-en-Halatte (7 rue Pasteur), où le commissaire enquêteur sera domicilié pour les besoins de celle-ci.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairie de Verneuil-en-Halatte, pour y recevoir ses observations écrites ou orales, selon les dates indiquées ci-dessous :

- le lundi 3 juin 2019 de 10h00 à 12h00 ;
- le samedi 22 juin 2019 de 10h00 à 12h00 ;
- le vendredi 28 juin 2019 de 18h00 à 20h00 ;
- le vendredi 5 juillet 2019 de 16h00 à 18h00.

Il pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter afin de compléter son information sur le projet.

ARTICLE 7 - PROLONGATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il envisage d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L.123-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - VISITE DES LIEUX

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

ARTICLE 9 - COMPLÉMENT DE DOSSIER

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande auprès du Syndicat du Parc Alata, cette demande ne pouvant porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier d'enquête et sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

ARTICLE 10 - REUNION D'INFORMATION ET D'ECHANGE AVEC LE PUBLIC

Lorsqu'il estime que la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en avise le Préfet de l'Oise ainsi que le Syndicat du Parc Alata en leur indiquant les modalités qu'il propose pour la tenue de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit en concertation avec le Préfet de l'Oise et le Syndicat du Parc Alata les modalités d'information préalable du public et de déroulement de la réunion publique fixées par l'article R.123-17 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L.123-9 du code de l'environnement et à l'article 7 du présent arrêté.

Un compte rendu est établi à l'issue de la réunion d'information et d'échange avec le public par le commissaire enquêteur et adressé au Syndicat du Parc Alata ainsi qu'au Préfet de l'Oise dans les meilleurs délais.

Ce compte rendu ainsi que les observations éventuelles du Syndicat du Parc Alata sont annexés par le commissaire enquêteur au rapport de fin d'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du Syndicat du Parc Alata.

ARTICLE 11 - CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête unique est transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par ce dernier. Cette transmission est effectuée par le maire de Verneuil-en-Halatte.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le Syndicat du Parc Alata et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un

procès-verbal de synthèse. Le Syndicat du Parc Alata dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 12 - RAPPORT ET CONCLUSIONS

Le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations et propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du Syndicat du Parc Alata en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé, pour chaque procédure, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables aux demandes déposées par le Syndicat du Parc Alata dans le cadre de ce projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet au Préfet de l'Oise l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du tribunal administratif d'Amiens.

Si dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté une demande motivée de report de ce délai, le Préfet de l'Oise, avec l'accord du Syndicat du Parc Alata et après une mise en demeure du commissaire enquêteur restée sans résultat, pourra demander à la Présidente du tribunal administratif d'Amiens de le dessaisir et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur. Celui-ci devra remettre son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de sa nomination.

ARTICLE 13 - PUBLICATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS

Copie du rapport et des conclusions sera adressée par le Préfet de l'Oise à la mairie de Verneuil-en-Halatte pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport, les conclusions du commissaire enquêteur et le mémoire en réponse du demandeur seront également tenus à la disposition du public à la préfecture de l'Oise pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Copie sera également adressée par le Préfet de l'Oise au Syndicat du Parc Alata.

Ces documents seront également consultables sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise durant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 14 - DÉCISIONS POUVANT ÊTRE PRISES À L'ISSUE DE LA PROCÉDURE

Au terme de l'enquête publique, il sera demandé par le Préfet de l'Oise au Syndicat du Parc Alata de se prononcer, par une déclaration de projet et dans un délai de six mois, sur l'intérêt général de l'opération projetée dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'environnement. Après transmission de la déclaration de projet ou à expiration du délai imparti au maître d'ouvrage pour se prononcer, le Préfet de l'Oise décidera ou non de la déclaration d'utilité publique.

Conformément aux dispositions de l'article R.153-14 du code de l'urbanisme, le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Verneuil-en-Halatte, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique unique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, seront soumis pour avis par le Préfet de l'Oise au conseil municipal de Verneuil-en-Halatte. Si celui-ci ne s'est pas prononcé dans le délai de deux mois, il sera réputé avoir donné un avis favorable. En application de l'article L.153-58 du code de l'urbanisme, la déclaration d'utilité publique emportera mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Verneuil-en-Halatte.

Le conseil municipal de Verneuil-en-Halatte pourra constater la désaffectation des chemins ruraux et délibérer sur leur aliénation.

À défaut d'accord amiable sur les emprises foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, le maître d'ouvrage pourra solliciter du Préfet de l'Oise un arrêté de cessibilité prévu à l'article R.132-1 du code de l'expropriation, dans la perspective de leur expropriation.

Une autorisation au titre de l'article L.214-2 du code de l'environnement (loi sur l'eau) et une autorisation au titre de l'urbanisme pourront être délivrées par le Préfet de l'Oise, sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise après avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDeRST).

ARTICLE 15 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Syndicat du Parc Alata, le maire de Verneuil-en-Halatte, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- Mme la Présidente du tribunal administratif d'Amiens ;
- M. le Directeur départemental des territoires de l'Oise.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise.

Fait à Beauvais, le 15 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI